

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation

Direction générale de l'aviation civile

Décision n° 2025-04 du 7 avril 2025 portant sanction en matière de quotas d'émission de gaz à effet de serre (transport aérien)

NOR : ATDA2503610S
(*Texte non paru au journal officiel*)

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2023/838 de la Commission du 23 mars 2023 modifiant le règlement (CE) 748/2009 en ce qui concerne la mise à jour de la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à compter du 1er janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-10, R. 229-37-8 et D. 229-37-10 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2013 relatif à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres des exploitants d'aéronef dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne ;

Vu la décision n° 2022-05 du 21 septembre 2022 infligeant à l'exploitant d'aéronefs AIR SENEGAL une amende d'un montant de 75 090 euros pour non-restitution de 706 quotas correspondant aux émissions de gaz à effet de serre générées par ses vols au titre de l'année 2020 ;

Vu la décision n° 2024-01 du 10 octobre 2024 infligeant à l'exploitant d'aéronefs AIR SENEGAL une amende d'un montant de 78 824 euros pour non-restitution de 706 quotas correspondant aux émissions de gaz à effet de serre générées par ses vols au titre de l'année 2020,

ainsi qu'une amende d'un montant de 111 650 euros pour non-restitution de 1000 quotas correspondant aux émissions de gaz à effet de serre générées par ses vols au titre de l'année 2021 ;

Vu le courrier de la Caisse des dépôts et consignations, teneur du registre européen, du 13 juillet 2023 relatif à l'absence de restitution des quotas au titre de l'année 2022 ;

Vu la déclaration annuelle déposée par l'exploitant d'aéronefs AIR SENEGAL au titre de l'année 2022 rapportant des émissions de gaz à effet de serre s'élevant à l'équivalent de 1 614 tonnes de dioxyde de carbone (CO₂) ;

Vu la lettre de mise en demeure du 30 août 2024 adressée à l'exploitant d'aéronefs AIR SENEGAL de procéder à la restitution de 1 614 quotas correspondant aux 1 614 tonnes de dioxyde de carbone (CO₂) émises en 2022 ;

Considérant que le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQUE-UE) appliqué aux industries a été étendu aux activités aériennes à partir du 1er janvier 2012 ; que depuis lors, les exploitants d'aéronefs, sans préjudice de leur nationalité, sont tenus de restituer un nombre de quotas correspondant aux émissions de gaz à effet de serre générées par leurs vols effectués à destination ou en provenance de l'Union européenne; que toutefois la directive n° 2023/958 précitée limite le champ d'application du dispositif aux seuls vols effectués à l'intérieur de l'espace économique européen ;

Considérant que, malgré l'amende infligée par la décision susvisée du 21 septembre 2022, l'exploitant d'aéronefs AIR SENEGAL n'a toujours pas restitué un nombre de quotas correspondant aux émissions de gaz à effet de serre générées par ses vols au titre de l'année 2020 ;

Considérant que, malgré l'amende infligée par la décision susvisée du 10 octobre 2024, l'exploitant d'aéronefs AIR SENEGAL n'a toujours pas restitué un nombre de quotas correspondant aux émissions de gaz à effet de serre générées par ses vols au titre de l'année 2021 ; Considérant que l'exploitant d'aéronefs AIR SENEGAL, nonobstant la mise en demeure susvisée, n'a pas rempli ses obligations vis à vis du SEQUE-UE au titre de l'année 2022 en ne procédant pas à la restitution d'un nombre de quotas équivalent à ces mêmes émissions ;

Considérant que, pour la fixation du montant de l'amende encourue, le II de l'article

L. 229-10 du code de l'environnement susvisé transposant en droit français les dispositions fixées par la directive 2003/87/CE susvisée prévoit une amende, par quota non restitué, d'un montant de 100 euros réévaluée en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne ;

Considérant que 706 quotas au titre de l'année 2020 n'ont toujours pas été restitués en 2022 ;

Considérant que 1 000 quotas au titre de l'année 2021 n'ont toujours pas été restitués en 2022 ;

Considérant que la déclaration annuelle des émissions au titre de l'année 2022 d'AIR SENEGAL rapporte des émissions s'élevant à l'équivalent de 1 614 tonnes de dioxyde de carbone (CO₂) ;

Considérant enfin que le montant de l'amende par quota non restitué réévalué au titre de l'année 2022 s'établit à 121,90 euros,

Décide :

Article 1er

Une amende administrative d'un montant de quatre-vingt-six mille soixante et un euros (86 061 €) est infligée à l'exploitant d'aéronefs AIR SENEGAL pour manquement à l'obligation de restitution au 30 avril 2023 de 706 quotas correspondant à ses émissions de gaz à effet de serre au titre de l'année 2020.

Article 2

Une amende administrative d'un montant de cent vingt et un mille neuf cents euros (121 900 €) est infligée à l'exploitant d'aéronefs AIR SENEGAL pour manquement à l'obligation de restitution au 30 avril 2023 de 1 000 quotas correspondant à ses émissions de gaz à effet de serre au titre de l'année 2021.

Article 3

Une amende administrative d'un montant de cent quatre-vingt-seize mille sept cent quarante-six euros (196 746 €) est infligée à l'exploitant d'aéronefs AIR SENEGAL pour manquement à l'obligation de restitution au 30 avril 2023 de 1 614 quotas correspondant à ses émissions de gaz à effet de serre au titre de l'année 2022.

Article 4

La présente décision sera notifiée à l'exploitant d'aéronefs AIR SENEGAL et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait le 7 avril 2025

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien

M. BOREL